

**PROCES VERBAL
CM DU 20/03/2026**

Présents : Christophe ROBERT, Soizic RICHARD, Alain PROPHETE, Justine BASTO, Cédric THOMAS, Christian LAMOURELLE, Maryline CHRISTIN, Christophe MAZON, Lionel CROZET, Caroline LYONNET, Natacha BRESSY BADIN, Sarah XHAFFER, Mathilde DAPSENS, Frédéric SALOMON

Absent et excusé : Gilles RIGHETTO

Secrétaire de séance : Frédéric SALOMON

Nombre conseillers : 15 -Présents: 14- Pouvoir:00 - Total voix : 14

Ordre du jour :

2. Élection du maire
3. Détermination du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local+ articles du CGCT
6. Vote des indemnités de fonction
7. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal
8. Election des représentants dans les différents organismes : syndicat des eaux, RPI, Métropole Savoie, SDES, CNAS....
9. Communauté de Communes Cœur de Savoie : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2026
10. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2026
11. Questions et informations diverses

1. Élection du maire

Sous la présidence de doyen d'âge, le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 08

A obtenu :

-M Christophe ROBERT. 14 voix (quatorze)

-M Christophe ROBERT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur Christophe Robert remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal et cite Mme Eleanor ROOSVELT « *Le futur appartient à ceux qui croient à la beauté de leurs rêves* ».

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints.

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

3. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après
1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

- Liste 1, 13 voix (treize)

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme Soizic RICHARD, M Alain PROPHETE, Mme Justine BASTO et M Cédric THOMAS.

M. le maire précise les délégations de chaque adjoint

RICHARD Soizic, première adjointe déléguée aux finances

PROPHETE Alain, second adjoint délégué aux Ressources Humaines et Bâtiments Publiques

BASTO Justine, troisième adjointe déléguée à l'enfance, la jeunesse et l'éducation

THOMAS Cédric, quatrième adjoint délégué à la Communication, aux Associations et la vie sociale

4. Lecture de la Charte de l'élu local et des articles du CGCT

Monsieur le maire remet à chaque conseiller et fait lecture de la Charte de l'élu local et des articles du code générale des collectivités territoriales

5. Vote des indemnités de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % maxi de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Madame DAPSENS demande quelle somme cela représente. M le maire indique que ces indemnités se montent à environ 1400 € net pour le maire et 350 € net par adjoint.

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

6. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1000 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal de 200 000 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal de 200 000 €**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs, civils et pénaux. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile;**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 €,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant de moins de 1000 €;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la

pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions suivantes travaux, aménagements, amélioration d'équipements, travaux de voiries**, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, **dans les conditions suivantes pour les bâtiments publics et la centrale photovoltaïque**, éclairage, panneaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret, soit 100 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

7. Election des représentants dans les différents organismes

ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE MÉTROPOLÉ SAVOIE

Le Maire indique qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès du syndicat Métropole Savoie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Délégué titulaire : Christophe ROBERT

Délégué suppléant : Alain PROPHETE,

Invitée : Mme Natacha BRESSY BADIN intéressée par le sujet sera invitée à chaque réunion (présence dans le public)

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU RPI

Mme Le Maire indique qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant de la commune auprès du Regroupement Pédagogique de Laissaud - Les Mollettes et Ste-Hélène-du-Lac.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Délégués titulaires : Caroline LYONNET, Justine BASTO

Délégué suppléant : Cédric THOMAS

ELECTION DES DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT DES EAUX

Délégués titulaires : Christophe ROBERT, Christian LAMOURELLE

Délégués suppléants : Lionel CROZET, Natacha BRESSY-BADIN

CNAS : élu : Alain PROPHETE

CORRESPONDANT DEFENSE : M Christian LAMOURELLE

Référént canicule : Maryline CHRISTIN

Référént ambroisie : Christian LAMOURELLE

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Information sur les délégués au conseil communautaire Cœur de Savoie

- Titulaire : Maire
- Suppléant : 1^e adjoint

8. Communauté de Communes Cœur de Savoie : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2026

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 05 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1^{er}bis du Code Général des Impôts, au vu du dernier rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences opéré en 2025 à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2026 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de LES MOLLETTES le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de 64 741 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Madame BRESSY BADIN indique ne pas prendre part au vote car elle travaille pour la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à 64 741 € par le Conseil communautaire pour la commune de LES MOLLETTES.

Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

9 Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2026

Les conseillers nouvellement élus et les conseillers de la précédente mandature absents lors du Conseil du 19 février (M.DAPSENS et C.MAZON) font part de leurs abstentions.

Pour : 4
Contre : 00
Abstention : 10

Questions diverses

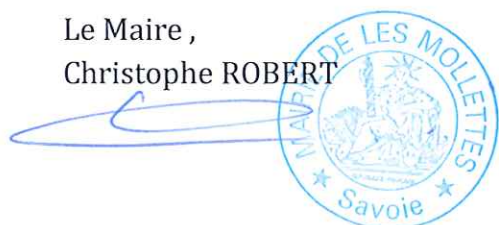
M le maire indique qu'un échange aura lieu entre les élus et un intervenant de Solutions Territoriales afin de préparer le futur budget qui devra être voté avant la fin Avril.

M le maire fait également part du problème de recrutement d'une secrétaire qui fait cruellement défaut à la Mairie et ce malgré les interventions de secrétaires de la ComCom et du Centre de Gestion.

Mathilde DAPSENS demande s'il y aura quelque chose d'organisé pour les vacances d'avril. Comme chaque année une petite chasse aux œufs sera réalisée pour les enfants des Mollettes.

Fin de séance 21h25

Le Maire,
Christophe ROBERT



Le secrétaire de séance,
Frédéric SALOMON

A blue ink signature of Frédéric SALOMON.